

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 13 novembre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1003-0003

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** King Nursing Home Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** King Nursing Home, Bolton

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 5 au 8 novembre 2024

L'inspection concernait :

- Plainte/incident : N° 00128271, lié au décès inattendu d'un résident

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Gestion des médicaments

Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

LRSLD (2021).

**Non-respect de : paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Administration des médicaments

Par. 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

Paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à l'administration des médicaments prescrits à un résident conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

**Justification et résumé :**

Un résident avait une ordonnance pour un médicament en cas de besoin. Toutefois, le médicament n'a pas été administré à plusieurs reprises alors que le résident en avait besoin.

L'infirmière praticienne du foyer a déclaré que le résident aurait dû recevoir le médicament.

**Sources :** Examen du dossier médical du résident, entrevues avec l'infirmière praticienne et d'autres membres du personnel.